

**Avis 57-303 du personnel
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**

**Questions fréquemment posées à propos
des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en cas de retard dans le
dépôt des états financiers**

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a récemment reçu un certain nombre de questions à propos des interdictions d'opérations « limitées aux dirigeants » qui peuvent être prononcées en raison du fait qu'un émetteur assujéti n'a pas déposé ses états financiers à temps. Nous avons rassemblé ci-après les questions fréquemment posées, accompagnées de nos réponses.

Le présent avis est daté du 29 avril 2005. Nous pourrions le modifier et le publier de nouveau pour tenir compte de questions ultérieures.

En outre, nous procédons actuellement à l'analyse de certaines questions d'application de l'Avis 57-301 du personnel des ACVM (décrites ci-dessous) et pourrions éventuellement publier d'autres directives sur cet avis.

Contexte

Lorsqu'un émetteur assujéti ne dépose pas ses états financiers à temps, les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur.

L'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une procédure facultative en vertu de laquelle les dirigeants de l'émetteur assujéti acceptent de se soumettre à une interdiction d'opérations sur les titres de l'émetteur. En revanche, l'interdiction d'opérations applicable à l'émetteur interdit généralement à *quiconque* d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur assujéti en défaut. Par conséquent, l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants permet aux investisseurs qui n'appartiennent pas au groupe des dirigeants et initiés visés de continuer à effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur.

Les situations dans lesquelles une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut être prononcée à la place d'une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses états financiers sont décrites en détail dans les documents suivants :

- l'Avis 57-301 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Interdictions d'opérations limitées aux dirigeants en cas de retards dans le dépôt des états financiers* (l'« Avis 57-301 du personnel des ACVM »);
- la *Policy 57-603 Defaults by Reporting Issuers in Complying with Financial Statement Filing Requirements* de la CVMO (la « *Policy 57-603* de la CVMO »).

Ces documents sont disponibles sur les sites Internet des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières n'ont pas le pouvoir de prononcer des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Toutefois, dans l'intérêt de l'harmonisation de la réglementation, ils s'abstiendront de prononcer une interdiction d'opérations applicable à un émetteur tant qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants prononcée par l'autorité principale sera en vigueur.

Dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants pour d'autres raisons que le dépôt en retard des états financiers. Ainsi, comme l'indique l'Avis multilatéral 57-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Non-dépôt des attestations prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, certains membres des ACVM peuvent interdire au chef de la direction ou au chef des finances d'un émetteur assujéti d'effectuer des opérations sur titres parce qu'il n'a pas déposé l'attestation prévue par le Règlement 52-109. Les questions rassemblées dans le présent avis ne concernent pas les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu du Règlement 52-109.

Les questions ci-dessous donnent une bonne idée du genre de questions reçues depuis la publication de l'Avis 57-301 du personnel des ACVM et de la *Policy 57-603* de la CVMO.

Questions fréquemment posées

Q1. Je siège au conseil d'administration de la société ABC Inc., qui n'a pas déposé ses états financiers avant l'échéance, et je suis visé par l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui a été prononcée à l'encontre des dirigeants d'ABC Inc. et des initiés à son égard. Je siège également au conseil d'administration d'une autre société, XYZ Inc., qui est en train d'établir sa notice annuelle. XYZ Inc. est-elle tenue de fournir dans sa notice annuelle de l'information sur l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui me concerne? Si XYZ Inc. souhaite faire un placement au moyen d'un prospectus, est-elle tenue de fournir dans celui-ci de l'information sur l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui me concerne?

R1. Oui. XYZ Inc. doit fournir de l'information sur l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans sa notice annuelle, sa circulaire de sollicitation de procurations et son prospectus, si l'interdiction reste en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations et le prospectus doivent contenir de l'information au sujet des dirigeants de l'émetteur qui les dépose et indiquer, le cas échéant, si les dirigeants sont, ou ont été au cours des dix dernières années, dirigeants d'un autre émetteur qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable.

Les obligations d'information en matière d'interdictions d'opérations sont énoncées aux dispositions suivantes :

- Rubrique 16.2 de l'Annexe 1 du règlement intitulé *Instruction générale n° Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*;
- Rubrique 8.2 de l'Annexe 44-101A1, *Notice annuelle*;
- Rubrique 10.2(1) de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- Rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- Article 16.2 de la Form 41-501F1 *Information Required in a Prospectus*.

Le personnel estime que les obligations d'information susmentionnées s'appliquent tant aux interdictions d'opérations applicables à l'émetteur qu'aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de l'Avis 57-301 du personnel des ACVM et de la *Policy 57-603* de la CVMO.

L'émetteur tenu de fournir de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document public peut donner dans celui-ci des explications concernant les circonstances dans lesquelles elle a été imposée.

Le personnel pourrait recommander des dispenses de ces obligations d'information dans certains cas. Si, par exemple, un dirigeant assume ses fonctions auprès d'un émetteur après que celui-ci a manqué à son obligation de déposer ses états financiers et qu'il n'a aucune responsabilité dans le manquement, le personnel pourrait recommander une dispense de l'obligation de signaler l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en ce qui le concerne. Nous reconnaissons qu'un émetteur en défaut peut chercher à s'assurer la collaboration de nouveaux dirigeants pour remédier à la situation, et que l'obligation de signaler l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut, dans certains cas, compromettre sa capacité d'en trouver. Par conséquent, nous pourrions recommander une dispense dans ces cas.

Q2. Je suis un employé de la société ABC Inc., qui n'a pas déposé ses états financiers avant l'échéance. Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants a été imposée aux dirigeants d'ABC Inc. et aux initiés à son égard. Je suis visé par l'ordonnance, mais je crois qu'il y a erreur. Bien que je porte le titre de « vice-président », j'exerce des fonctions de cadre moyen plutôt que de haut dirigeant. Que faire?

R2. Comme il est précisé dans l'Avis 57-301 du personnel des ACVM et la *Policy 57-603* de la CVMO, l'émetteur assujéti qui anticipe qu'il ne respectera pas l'obligation de déposer ses états financiers ou constate après coup qu'il ne l'a pas respectée peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants à la place d'une interdiction d'opérations applicable à l'émetteur. En règle générale, il devra fournir à l'appui de sa demande un affidavit indiquant le nom et le poste (ou le titre, le cas échéant) de chaque personne qui répond à la définition de « dirigeant ou initié en défaut ».

Le terme « dirigeant ou initié en défaut » s'entend de toute personne qui :

- a été dirigeant d'un émetteur assujéti en défaut ou initié à son égard depuis la fin de la période visée par les derniers états financiers de l'émetteur qui ont été déposés conformément à la réglementation;
- a ou a pu avoir pendant ce temps connaissance d'un fait ou d'un changement important et inconnu du public concernant l'émetteur assujéti en défaut.

Il se peut qu'une personne ait été inscrite par erreur sur la liste présentée par l'émetteur ou qu'elle ne soit pas d'accord avec cette décision. S'il appert que la personne a été nommée par erreur dans l'ordonnance d'interdiction ou qu'elle est en mesure de démontrer qu'elle ne répond pas à la définition, le personnel recommandera généralement que l'ordonnance soit modifiée. Par conséquent, les personnes qui ont des questions à cet égard sont invitées à discuter de leur situation avec le personnel.

Q3. Je suis président d'une société qui n'a pas déposé ses états financiers avant l'échéance, et je suis visé par l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants prononcée à l'encontre des dirigeants de la société et des initiés à son égard. La société a déposé son premier rapport sur la

situation il y a deux semaines. Faut-il déposer un nouveau rapport sur la situation si l'information n'a pas changé depuis le dernier rapport?

R3. Oui. Comme il est précisé à l'article 3.2 de la *Policy 57-603* de la CVMO, même si l'information contenue dans le dernier rapport sur la situation n'a pas changé, l'absence de changement doit être indiquée dans un nouveau rapport.

Le 29 avril 2005